



opéré par
easyblue

Responsabilité Civile Professionnelle

Conditions générales Responsabilité Civile Professionnelle



Janvier 2019

Le contrat est constitué par :

- les présentes Conditions générales qui définissent les biens, les événements et les risques assurables ainsi que les exclusions générales et qui précisent les droits et obligations réciproques entre vous et nous,
- les Conditions particulières qui adaptent et complètent ces Conditions générales à votre situation personnelle,
- les avenants éventuels qui modifient le contrat.

En cas de contradiction, les Conditions particulières prévalent sur les Conditions générales.

Droit applicable

Ce contrat est régi par le droit français et notamment par le Code des assurances.

Pour les risques définis à l'article L192-1 du Code des assurances et relevant des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle :

- sont applicables les articles impératifs : L191-5, L191-6
- n'est pas applicable l'article L191.7 auquel il est dérogé expressément.

EMBARGO / SANCTIONS

Le présent contrat sera sans effet et l'assureur ne sera pas tenu de payer une indemnité ou de fournir des garanties au titre du présent contrat dès lors que l'exécution du contrat exposerait l'assureur aux sanctions, interdictions ou aux restrictions résultant des résolutions des Nations Unies ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictées par l'Union européenne, le Royaume Uni ou les États-Unis d'Amérique.

Commission de contrôle

L'autorité chargée du contrôle de l'assureur désigné aux Conditions particulières est l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située au 4, place de Budapest – CS 92459 - 75436 PARIS CEDEX 09.

SOMMAIRE

Chapitre	Page	Article
1. Les garanties de la Responsabilité Civile	2	1.1. Garantie de base Responsabilité Civile
	2	1.2. Prise en charge de la défense des intérêts civils
	3	1.3. Dispositions particulières
	5	1.4. Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité Civile
	8	1.5. Modalités d'application spécifiques aux garanties Responsabilité Civile
	10	1.6. Garantie Défense
	12	1.7. Garantie recours
2. Garanties en option	14	2.1. Protection financière
	14	2.2. Assurances des biens
3. Ce qui n'est pas garanti : les exclusions	21	3.1. Exclusions générales
4. L'exécution des prestations	22	4.1. La déclaration du sinistre
	23	4.2. L'indemnisation : modalités d'instruction et de règlement
	24	4.3. Les limites de l'indemnité
	25	4.4. L'exercice des recours
5. Le contrat	27	5.1. La vie du contrat
	28	5.2. La cotisation
	29	5.3. Vos déclarations
	29	5.4. Prescription
	30	5.5. Réclamation
6. Définitions	31	

Les mots figurant dans le présent document sous l'intitulé « Définitions » ont toujours dans le texte le sens correspondant à leur définition. Ils sont soulignés dans le texte.

1. LES GARANTIES DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Ces assurances s'exercent pour votre seule activité professionnelle déclarée.

1.1. Garantie de base responsabilité civile

Nous garantissons, conformément à l'article 4.3.1, les conséquences pécuniaires de la responsabilité vous incombant en raison de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans les cas suivants :

Avant livraison de produit ou réception de travaux

Sont compris parmi ces dommages :

- Les dommages du fait de vos locaux professionnels et de leur contenu.
- Les dommages, causés dans vos locaux ou en dehors, aux biens mobiliers qui vous sont confiés notamment par vos clients et fournisseurs.
- Les dommages du fait du terrain (y compris arbres et plantations) sous réserve qu'il soit situé au même endroit que les bâtiments assurés.
- Les dommages résultant d'erreurs, d'omissions, de négligence, d'inexactitudes et d'autres fautes que vous pourriez commettre dans l'exercice de vos activités professionnelles.
- Les dommages immatériels consécutifs et les dommages immatériels non consécutifs.

Après livraison de produit ou réception de travaux

- Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs garantis dans ce cas sont ceux imputables :
 - au défaut de ces produits ou travaux,
 - à une erreur dans la délivrance de ces produits, dans leur conditionnement ou dans leurs instructions d'emploi, ou à l'absence ou à l'insuffisance de celles-ci.
- Les dommages immatériels non consécutifs garantis dans ce cas sont ceux directement causés par un vice de matière ou une erreur dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance de ces produits.

Sont compris parmi les dommages garantis :

- les frais de dépose des produits livrés, incorporés dans un bien appartenant à un tiers par toute personne autre que vous-même ou que votre sous-traitant, et affectés d'un défaut ayant causé les dommages corporels ou matériels garantis.

Sont garantis également les frais de repose de ces produits après réparation ou de produits de remplacement ainsi que les frais de transport.

- les dommages causés aux tiers, y compris à vos préposés, du fait d'intoxication alimentaire ou de la présence fortuite de corps étrangers dans les aliments vendus ou servis à l'occasion de repas ou de manifestations commerciales ou à partir de distributeurs automatiques.

Tous ces dommages demeurent garantis lorsqu'ils sont causés par vos sous-traitants, dans les limites exclusives de votre activité professionnelle déclarée, et seulement en ce qui concerne votre responsabilité. Nous nous réservons en effet de recourir ensuite contre vos sous-traitants dont la responsabilité personnelle n'est pas garantie par ce contrat.

1.2 Prise en charge de la défense des intérêts civils

Nous vous représentons, prenons la direction du procès et exerçons toutes voies de recours, devant toute juridiction civile, commerciale, administrative ou pénale, dès lors que le sinistre en jeu ou la plainte pénale porte sur des dommages garantis au contrat et supérieurs au montant de votre franchise.

Nous organisons votre défense et réglons l'ensemble des frais de justice, honoraires et frais de médiation, dans les termes et limites des dispositions de l'article 4.3. « Montant des garanties et des franchises » et du tableau des garanties figurant aux Conditions particulières.

1.3. Dispositions particulières

La garantie de base est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité que vous encourez, du fait des cas suivants :

Utilisation de véhicules terrestres à moteur

Par dérogation partielle à l'article 1.3 – Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité civile, nous garantissons les dommages dans la réalisation desquels sont impliqués des véhicules terrestres à moteur, leurs remorques et semi-remorques, les accessoires et produits servant à leur utilisation, les objets, substances, animaux qu'ils transportent (y compris ceux résultant de la chute de ces accessoires, produits, objets, substances, animaux) dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde :

- que vos préposés utilisent pour les besoins du service, y compris sur le trajet aller et retour du domicile au lieu de travail.
En cas d'utilisation habituelle, la garantie s'exerce sous réserve qu'il existe un contrat d'assurance souscrit pour l'emploi du véhicule et comportant une clause d'usage conforme à l'utilisation qui en est faite, sauf cas de force majeure.
- ou qui gênent l'exercice de vos activités et que vous-même ou vos préposés êtes donc dans l'obligation de déplacer.

Vol par préposés et négligence ayant facilité l'accès des voleurs

Du vol d'objets commis au préjudice de tiers hors de l'enceinte de vos locaux :

- par vos préposés au cours ou à l'occasion de leurs fonctions,
- par des tiers, lorsque votre responsabilité est engagée par suite d'une négligence imputable à vous-même ou à vos préposés.

Faute inexcusable

Par dérogation à la définition du tiers, lorsque votre responsabilité est engagée en qualité d'employeur en raison d'un accident du travail ou d'une maladie atteignant l'un de vos préposés et résultant de votre faute inexcusable ou celle d'une personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, nous garantissons le remboursement des sommes dont vous êtes redevable à l'égard de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie au titre :

- du capital représentatif prévu à l'article L 452-2 du Code de la sécurité sociale,
- de l'indemnisation complémentaire versée en application de l'article L 452-3 du Code de la sécurité sociale,
- des sommes allouées en réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV du Code de la sécurité sociale,
- au bénéfice du salarié victime, ou de ses ayants-droit énumérés aux articles L 434-7 à L 434-14 du Code de la Sécurité sociale.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NE SONT PAS GARANTIES LES CONSÉQUENCES DE LA FAUTE INEXCUSABLE RETENUE CONTRE VOUS ALORS :

- et que vos représentants légaux ne se sont pas conformés aux prescriptions de mise en conformité dans les délais impartis par l'autorité compétente.

Sous peine de déchéance, dans les conditions mentionnées à l'article L 113-2 4° du Code des assurances, vous devez déclarer la procédure de reconnaissance de la faute inexcusable introduite contre vous, soit par écrit, soit verbalement contre récépissé – à notre siège social ou chez notre représentant dès que vous avez connaissance, et au plus tard dans les cinq jours qui suivent.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Les garanties de la Responsabilité Civile

La garantie est accordée dans la limite des montant exprimés au tableau des garanties figurant à l'article 4.3.1.

Par dérogation partielle aux dispositions prévues pour l'application de la garantie exprimée par année d'assurance au tableau des garanties, chaque faute inexcusable est affectée à l'année d'assurance au cours de laquelle la procédure de reconnaissance en faute inexcusable telle que prévue au Code de la sécurité sociale a été introduite.

Si plusieurs préposés sont victimes de la même faute inexcusable, celle-ci est affectée, pour l'ensemble des conséquences pécuniaires garanties, à l'année d'assurance au cours de laquelle la première procédure de reconnaissance a été introduite

Faute intentionnelle

D'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle subi par un de vos préposés et causé par la faute intentionnelle d'un autre de vos préposés, la garantie s'appliquant à votre défense et à l'indemnisation du préjudice complémentaire de la victime prévue par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale.

OUTRE LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES, N'EST PAS GARANTIE :

- la cotisation supplémentaire mentionnée à l'article L.242-7 du Code de la Sécurité sociale.

Dommages aux biens des préposés

De dommages matériels subis par :

- Les effets personnels de vos préposés à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- Les véhicules de ces derniers en stationnement dans l'enceinte de vos locaux ou sur tout emplacement mis par vous à leur disposition à cet effet.

Accidents de trajet entre co-préposés

Par dérogation partielle à l'article 1.3 – Exclusions spécifiques aux garanties Responsabilité civile, nous garantissons les dommages corporels que vos préposés peuvent se causer entre eux sur le trajet aller-retour du domicile au lieu de travail, quel que soit le mode de locomotion utilisé, engageant votre responsabilité en qualité de commettant, et ce en application de l'article L 455-1 du Code de la sécurité sociale.

Responsabilité du remplaçant

Tous les dommages garantis le sont également lorsqu'ils sont causés par le remplaçant que vous vous êtes légalement substitué pendant la cessation temporaire et totale de votre activité **avec extension aux conséquences pécuniaires de la responsabilité incombant personnellement à celui-ci en raison de tels dommages.**

Atteintes à l'environnement accidentelles

Par dérogation partielle à l'exclusion des dommages consécutifs aux atteintes à l'environnement, sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité vous incombant en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les tiers et résultant d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion de l'exercice des activités déclarées aux Conditions particulières, et quand ils surviennent :

- Antérieurement à la réception des travaux ou la livraison de produits, ou en cours de prestation, tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;
- Du fait des travaux ou de la prestation réalisés, ou des produits une fois livrés.

Responsabilité environnementale

Nous garantissons, en l'absence de réclamation présentée par un tiers, le paiement des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux, lorsque ces frais sont consécutifs à un fait fortuit imputable à l'exercice des activités assurées déclarées aux Conditions particulières, et engagés par vous, au titre de votre responsabilité environnementale, tant dans l'enceinte qu'à l'extérieur des sites assurés.

Les dommages environnementaux visés par la présente garantie sont :

- les dommages affectant les sols, à savoir toute contamination des sols qui engendre un risque d'incidence négative grave sur la santé humaine ;
- les dommages affectant les eaux, à savoir tout dommage qui affecte de manière grave et négative l'état écologique, chimique ou quantitatif ou le potentiel écologique des eaux concernées ;
- les dommages causés aux Espèces et Habitats Naturels Protégés (EHNP), à savoir tout dommage qui affecte gravement la constitution ou le maintien d'un état de conservation favorable de tels habitats ou espèces ;
- lorsque ces frais ont été engagés, sur demande de l'autorité compétente et/ou en accord avec elle, tant :
 - dans l'enceinte de vos sites assurés,
 - qu'à l'extérieur.

Au titre de cette garantie, constitue un seul et même sinistre l'ensemble des frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par vous, qui résultent d'un fait dommageable unique.

Ventes par Internet

Les dommages liés à ces ventes sont garantis sous réserve que vous :

- utilisiez un système de sécurisation des transactions effectuées au moyen d'une carte de paiement,
- ne stockiez pas sur votre site les données transmises pour la réalisation du paiement (notamment les numéros de carte et nom porteur associé),
- effectuez les contrôles et enregistrements nécessaires au suivi des transactions réalisées,
- effectuez les sauvegardes :
 - de votre système d'exploitation,
 - de vos programmes,
 - et de vos données nécessaires :
 - au redémarrage en cas de dommage,
 - ou à une conservation d'information.

Au moins un exemplaire de cette sauvegarde doit être déposé à l'extérieur des locaux d'exploitation.

Dans le cas contraire, vous perdez votre droit à indemnité.

1.4. Exclusions spécifiques aux garanties responsabilité civile

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DES GARANTIES RESPONSABILITÉ CIVILE :

- Les conséquences de clauses pénales, de clauses de garantie, de dédit, de transfert de responsabilité, de solidarité contractuelle, de renonciation à recours ou prévoyant des pénalités de retard, que vous avez acceptées par des conventions à défaut desquelles vous n'auriez pas été tenu.
- Tous dommages résultants :
 - de la résolution, de l'annulation, de la rupture des contrats que vous avez conclus avec des tiers,
 - du non-versement ou de la non-restitution des fonds, chèques, valeurs ou titres détenus ou gérés par vous ou vos préposés,
 - de la divulgation par vous-même de secrets professionnels,
 - de la publicité mensongère ou d'actes de concurrence déloyale.
- Tous dommages causés par les produits, y compris les éléments d'équipement destinés à être incorporés dans un ouvrage de bâtiment ou de génie civil ou à les équiper, et affectant l'ouvrage dans lequel ils ont été incorporés ou qu'ils ont servi à équiper, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.
- La responsabilité vous incombant du fait :
 - des travaux exécutés sur ou dans des aéronefs ou engins spatiaux ou de leur avitaillement,
 - des produits livrés par vous ou pour votre compte et destinés, à votre connaissance, à être incorporés dans des aéronefs ou des engins spatiaux ou à les équiper.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Les garanties de la Responsabilité Civile

- Les conséquences de la non-obtention de résultats ou de performances.
- Le remboursement ou la diminution du prix, le coût du contrôle, de la réparation, de la réfection, de la modification, de l'amélioration, du remplacement :
 - des produits fabriqués ou vendus par vous ou pour votre compte,
 - des travaux et prestations effectués par vous ou pour votre compte.
- Les dommages immatériels non consécutifs résultant de tous retards dans la fourniture de produits ou dans l'exécution de travaux.
- Tous dommages imputables aux études réalisées par vous dans la mesure où les travaux ou ouvrages, objets de ces études, ne sont pas ou n'ont pas été exécutés par vous-même ou pour votre compte.
- Tous frais exposés :
 - pour la dépose et la repose des produits livrés défectueux ou des travaux défectueux

(sauf ce qui est dit au paragraphe « Après livraison de produit ou réception de travaux »).

Les dommages immatériels non consécutifs, survenus après livraison de produits ou réception de travaux et ne résultant pas directement d'un vice de matière, d'une erreur commise dans la conception, la fabrication, la réalisation, le conditionnement ou la délivrance des produits ou travaux.

- Tous dommages causés par :
 - les attentats et les actes de terrorisme ou de sabotage, commis dans le cadre d'actions concertées, les émeutes, les mouvements populaires, la grève et le lock-out,
 - la rupture de barrages ou de digues d'une hauteur supérieure à 5 mètres.
- Tous dommages résultant de vol, disparition ou détournement

(sauf ce qui est dit au paragraphe « Vols des préposés et négligences ayant facilité l'accès des voleurs »).

- Les amendes (y compris celles ayant un caractère de réparation civile), les astreintes et aux États-Unis d'Amérique, les sanctions pécuniaires prononcées sous le nom de « punitive damages » et « exemplary damages » ainsi que tous frais s'y rapportant.
- Les dépenses relatives à des travaux, y compris de réparation, effectués sur les biens vous appartenant, même lorsque ces dépenses sont exposées dans l'intérêt de tiers, y compris à la suite d'un sinistre.
- Tous dommages matériels et immatériels causés par un incendie ou une explosion ayant pris naissance ou survenus dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ou par les eaux provenant des mêmes locaux,

sauf si ces dommages surviennent lorsque ces locaux sont mis temporairement à votre disposition pour une période inférieure à trente jours.

- Tous les dommages matériels causés aux biens que vous avez pris en location ou qui vous ont été prêtés à titre onéreux, ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.
- Tous dommages matériels causés aux biens confiés :
 - par les insectes, les rongeurs, les bactéries, les champignons,
 - au cours de transports ;

sont toutefois garantis les dommages imputables aux opérations de manutention effectuées dans l'enceinte de vos établissements même au moyen d'un engin automoteur,

- au cours de l'exécution d'un contrat de levage,
- subis avant leur livraison par ces biens lorsque vous en avez cédé la propriété,
- que vous détenez en vertu d'un contrat de dépôt rémunéré ou qui vous ont été remis en vue de la vente ou de la location,

ainsi que les dommages immatériels qui en sont la conséquence.

- Tous dommages résultants :
 - d'événements dans lesquels sont impliqués, lorsque vous-même ou les personnes dont vous répondez en avez la propriété, la garde, l'usage ou la conduite, tous véhicules et engins terrestres à moteur et leurs remorques ou semi-remorques, de la nature de ceux visés à l'article R 211-4 du Code, et alors même qu'ils sont utilisés en qualité d'outils, les accessoires et produits servant à leur utilisation et les objets, substances, animaux qu'ils transportent

(sauf ce qui est dit aux paragraphes « Utilisation de véhicules terrestres à moteur » et « Accidents de trajet entre co-préposés »),

- de la chute des accessoires, produits, objets, substances, animaux visés ci-dessus.

- Tous dommages causés, lorsque vous-même ou les personnes dont vous répondez en avez la propriété, la garde, l'usage ou la conduite par :
 - tous engins ou véhicules aériens ou spatiaux, maritimes, fluviaux ou lacustres, tous chemins de fer funiculaires ou à crémaillère, téléphériques, remonte-pentes et autres engins utilisant des câbles porteurs ou tracteurs destinés au transport de voyageurs,
 - ainsi que par leurs accessoires, produits, objets, substances, animaux servant à leur utilisation ou qu'ils transportent,que ces engins et véhicules soient ou non utilisés en qualité d'outils.
- Tous dommages consécutifs aux atteintes à l'environnement provenant de tout fait survenu à l'occasion de l'exploitation de vos activités professionnelles,

sauf ce qui est dit aux paragraphes « Atteintes accidentelles à l'environnement » et « Responsabilité environnementale ».

DEMEURENT NÉANMOINS EXCLUS DE L'EXTENSION DE GARANTIE DU PARAGRAPHE « ATTEINTES ACCIDENTELLES À L'ENVIRONNEMENT » :

- les dommages provenant d'installations classées, exploitées par vous et visées, en France par la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sur la protection de l'Environnement, ou à l'étranger par la loi qui y est applicable, lorsque ces installations sont soumises à l'autorisation d'exploitation par les autorités compétentes,
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, le sol, la faune, la flore, dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent,
- les redevances mises à votre charge en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre, même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie,
- les dommages résultant du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux des installations dès lors que ce mauvais état, cette insuffisance ou cet entretien défectueux était connu ou ne pouvait pas être ignoré par vous ou par toute personne que vous vous êtes substituée dans la direction de votre entreprise, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,
- les dommages causés ou aggravés par une inobservation des dispositions législatives et réglementaires ou des mesures édictées par les autorités compétentes en application de ces textes dès lors que cette inobservation était connue ou ne pouvait pas être ignorée par l'assuré, par la direction générale ou toute personne substituée dans cette fonction si l'assuré est une personne morale, avant la réalisation de l'atteinte à l'environnement,
- les dommages immatériels d'atteintes à l'environnement qui ne seraient pas la conséquence d'un dommage corporel ou matériel garanti par ce contrat.
- les dommages de toute nature consécutifs à une atteinte à l'environnement et survenant avant livraison ou en cours de prestation tant sur le site permanent de l'entreprise qu'en dehors de celui-ci ;

excepté les dommages atteignant les préposés dans l'exercice de leurs fonctions lorsque ceux-ci sont victimes de votre faute inexcusable ou d'une personne substituée dans la direction, ou de la faute intentionnelle d'un co-préposé.

DEMEURENT NÉANMOINS EXCLUS DE L'EXTENSION DE GARANTIE DU PARAGRAPHE « RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE » :

- Les dommages imputables à la violation délibérée :
 - des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement ;
 - des règles de l'art ou des consignes de sécurité définies dans les documents techniques édités par les organismes compétents à caractère officiel ou les organismes professionnels, lorsque cette violation constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur en raison de sa profession ou encore de l'absence de toute cause justificative et était connue ou ne pouvait être ignorée par les représentants légaux de l'entreprise ;
- Les dommages résultants :
 - d'une défectuosité de votre matériel ou de vos installations connues de vous ;
 - du choix délibéré d'une économie abusive sur le coût de la prestation ou sur les modalités d'exploitation
- Les dommages dont l'éventualité ne pouvait être décelée en l'état des connaissances scientifiques et techniques en vigueur au moment où les faits à l'origine du dommage ont été commis.
- Les dommages résultant de l'absence ou de l'insuffisance des garanties financières, légales ou conventionnelles dont vous devez pouvoir justifier l'existence ;
- Les dommages résultant de l'utilisation ou de la dissémination d'organismes génétiquement modifiés, visés par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 et les textes qui pourraient lui être substitués ainsi que ceux pris pour son application.
- Les responsabilités découlant de la fourniture de substance de toute nature provenant entièrement ou partiellement du corps humain, tout dérivé ou produit de biosynthèse qui en est issu destiné à un usage thérapeutique ou de diagnostic sur l'être humain.
- Les dommages de toute nature, causés par l'amiante et le plomb.
- Les dommages causés par les champs et ondes électromagnétiques.

1.5. Modalités d'application spécifiques aux garanties Responsabilité Civile

Durée des garanties

Les garanties responsabilité civile s'appliquent aux dommages survenus dans les délais et conditions expliqués ci-après.

La garantie est déclenchée par la réclamation conformément aux dispositions de l'article L 124-5 du Code des assurances.

La garantie déclenchée par la réclamation couvre l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'assureur ne couvre pas l'assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle nous avons reçu la première réclamation.

Constitue une réclamation toute demande en réparation amiable ou contentieuse formée par la victime d'un dommage ou ses ayant droit, et adressée à l'un de nous.

- Lorsqu'un même sinistre est susceptible de mettre en jeu les garanties apportées par plusieurs contrats successifs, la garantie déclenchée par le fait dommageable ayant pris effet postérieurement au 02 novembre 2003, est appelée en priorité, sans qu'il soit fait application des quatrième et cinquième alinéa de l'article L 121-4 du Code des assurances.
- Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent de 5 ans, les montants des garanties prévus aux Conditions particulières sont accordés une seule fois pour la période de 5 ans :
 - à concurrence du plafond annuel pour ceux exprimés par année d'assurance,
 - à concurrence du plafond par sinistre pour ceux exprimés par sinistre.

Ces montants s'épuisent au fur et à mesure par tout règlement d'indemnité ou de frais sans qu'ils puissent se reconstituer au titre de ladite période de 5 ans.

Concernant la garantie de responsabilité environnementale, elle s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés par vous entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de 24 mois à sa date de résiliation ou d'expiration, dès lors que ces frais sont engagés à la suite :

- d'un fait dommageable survenu entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration,
- et de dommages ayant fait l'objet d'une première constatation vérifiable entre la date de prise d'effet initiale de la garantie et la date de sa résiliation ou de son expiration.

Territorialité

Toutes les garanties responsabilité civile s'exercent (à l'exception de la responsabilité environnementale) pour les dommages survenus en France, y compris les DROM-COM, dans les autres pays de l'Union européenne, dans la principauté de Monaco et la république d'Andorre, ainsi qu'en Suisse, Norvège et Islande. De plus la garantie recours s'exerce, en cas de procès, pour les actions portées devant les seules juridictions de ces pays.

Dans les deux cas suivants, les garanties de base et défense sont étendues aux dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs survenus dans les autres pays :

- À l'occasion de voyages effectués par vous ou vos préposés dans le cadre de stages, missions commerciales ou d'études, simple participation à des foires, expositions, salons, congrès, séminaires ou colloques d'une durée inférieure à 3 mois, **à l'exclusion des dommages résultant de la livraison de produits.**
- Du fait de vos produits qui y sont exportés à votre insu.

En ce qui concerne la responsabilité environnementale, la garantie s'applique aux frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux engagés sur le territoire des pays membres de l'Union Européenne ayant transposé la directive européenne 2004/35/CE.

Les garanties responsabilité civile ne s'appliquent pas aux dommages résultant des activités de vos établissements permanents situés à une autre adresse que celle des locaux figurant aux Conditions particulières.

Montants des garanties responsabilité civile

- Les montants de garantie sont indiqués à l'article 4.3.1 soit par sinistre, soit par année d'assurance. Lorsque le montant des garanties est fixé par année d'assurance, il constitue la limite de notre engagement pour l'ensemble des sinistres survenus au cours d'une même année d'assurance et quels que soient le nombre de victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements faits par nous.
- Le plafond ainsi fixé se réduit et finalement s'épuise par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité sans reconstitution de la garantie au titre de la même année d'assurance. Le sinistre est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle le dommage donnant lieu à réclamation est survenu.

- Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'une même cause technique initiale ; le sinistre est alors imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle le premier dommage est survenu.
- Lorsqu'un même sinistre met en jeu simultanément différentes garanties, notre engagement maximum n'excède pas, pour l'ensemble des dommages, le plus élevé des montants prévus pour ces garanties.
- Les frais de procès, de quittance, d'expertise et les autres frais de règlement ne viennent pas en déduction du montant de la garantie et ne s'imputent pas sur les franchises éventuelles. Toutefois, en cas de condamnation supérieure au montant de garantie fixé par le contrat, ils sont supportés par nous et par vous, dans la proportion de nos parts respectives dans la condamnation.

1.6. Garantie Défense

1.6.1 Information de l'assureur

Vous devez nous déclarer le litige au plus tôt, en nous précisant les références de votre contrat et l'existence éventuelle d'autres contrats couvrant le même risque.

Cette déclaration doit nous être faite par écrit, de préférence par lettre recommandée, et être accompagnée de tous renseignements et documents utiles à l'instruction du dossier.

Vous devez nous transmettre, dès réception, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissier, citations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

Par ailleurs, afin de nous permettre de donner notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, vous devez :

- nous déclarer le litige avant de confier vos intérêts à un avocat,
- nous tenir informé à chaque nouvelle étape de la procédure.

Une fois informés de l'ensemble des données du litige ainsi qu'à toute étape du règlement de ce dernier, nous faisons connaître notre avis sur l'opportunité de transiger, d'engager ou de poursuivre une instance judiciaire, en demande comme en défense, les cas de désaccord étant réglés selon les modalités prévues au paragraphe 1.6.5. ci-après.

Lorsque vous faites de mauvaise foi des déclarations inexactes sur les faits, les événements ou la situation qui sont à l'origine du litige ou plus généralement sur tout élément pouvant servir à la solution d'un litige, vous êtes entièrement déchu de tout droit à la garantie pour le litige considéré.

1.6.2 Prestations fournies

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti nous nous engageons à :

- vous fournir après examen de l'affaire, tous conseils sur l'étendue de vos droits et la façon d'organiser votre défense ou de présenter votre demande ;
- rechercher une solution amiable.

En concertation avec vous, nous intervenons directement auprès de la partie adverse pour lui exposer notre analyse de l'affaire et lui rappeler ses droits.

Néanmoins, au regard de la nature du litige, nous pourrions être amenés à déléguer sa gestion à un prestataire externe si cela est opportun.

Par ailleurs, vous serez assisté ou représenté par un avocat lorsque vous serez ou que nous serons informés que la partie adverse est défendue dans les mêmes conditions.

Lorsque le litige nécessite le recours à une expertise amiable ou à un constat d'huissier, nous faisons appel à des prestataires spécialisés avec lesquels nous travaillons habituellement et dont nous définissons la mission.

- assurer votre défense judiciaire en demande comme en défense

Nous vous assistons dans la mise en œuvre d'une action en justice si la démarche amiable n'aboutit pas, si les délais sont sur le point d'expirer ou si vous avez reçu une assignation et que vous devez être défendu.

Nous intervenons sous réserve de l'opportunité de l'action.

Vous disposez du libre choix de votre avocat. À ce titre, vous pouvez saisir un avocat de votre connaissance après nous en avoir informé et communiqué ses coordonnées.

Vous pouvez également, si vous en formulez la demande écrite, choisir l'avocat que nous proposons pour sa compétence dans le domaine concerné ou sa proximité.

Dans les deux cas, vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires et vous devez nous tenir informé du suivi selon les dispositions prévues au contrat.

Vous avez la liberté de choisir un avocat de votre connaissance chaque fois que survient un conflit d'intérêts entre vous et nous.

Dans ce cas, nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite du plafond de garantie indiqué aux Conditions particulières, et selon les conditions et modalités figurant ci-après à l'article 1.6.5. ci-après.

1.6.3 Frais pris en charge

À l'occasion de la survenance d'un litige garanti, nous prenons en charge dans la limite du plafond figurant aux Conditions particulières :

- les frais de constitution de dossiers tels que frais d'enquêtes, coûts de procès-verbaux de police ou de constats d'huissier engagés par nos soins ou avec notre accord ;
- les honoraires d'experts ou de techniciens désignés par nos soins ou choisis avec notre accord ;
- les frais taxables et émoluments d'avocats et d'auxiliaires de justice, ainsi que les autres dépens taxables ;
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans les conditions ci-après :

Nous prenons en charge, à condition que vous nous ayez informés dans les conditions prévues par le paragraphe « Information de l'assureur », les frais et les honoraires que vous avez engagés, sur présentation des factures acquittées accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige, dans la limite du plafond indiqué aux Conditions particulières.

Ce plafond comprend les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies) et taxes.

En cas de paiement par vos soins d'une première provision à l'avocat de votre choix, nous nous engageons, dans la limite de ladite provision, à vous faire une avance.

1.6.4 Subrogation

Nous sommes subrogés dans vos droits, selon les dispositions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances dans la limite des sommes que nous vous avons payées directement, ou dans votre intérêt, notamment pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées par les tribunaux au titre des dépens et des articles 700 du nouveau Code de procédure civile, 475-1 du Code de procédure pénale, L761-1 du Code de justice administrative.

1.6.5 Règlement des cas de désaccord

En cas de désaccord entre vous et nous portant sur le fondement de votre droit ou sur les mesures à prendre pour régler le litige, cette difficulté peut être soumise, à votre demande, à l'appréciation d'un conciliateur désigné d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge à moins que le président du Tribunal n'en décide autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si, contrairement à notre avis ou éventuellement à celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous vous avons proposée ou celle proposée par le conciliateur, nous prenons en charge dans la limite du plafond global d'assurance, indiqué aux Conditions particulières, les frais et honoraires exposés par vos soins pour cette procédure.

1.6.6 Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus en France, y compris les DROM-COM, dans les autres pays de l'Union européenne, dans la principauté de Monaco et la république d'Andorre, ainsi qu'en Suisse, Norvège et Islande.

1.7 Garanties recours

1.7.1 Notre domaine d'intervention

Nous nous engageons à exercer toutes interventions amiables ou toutes actions judiciaires en vue :

- de vous défendre, devant les tribunaux en cas d'action mettant en cause une responsabilité assurée et garantie par le contrat ;
- d'exercer les recours contre les tiers en application des articles L.127-1 et suivants du Code des assurances :
 - lorsque ceux-ci dans le cadre de leur activité professionnelle ont causé :
- des dommages corporels à vous-même dans l'exercice de vos fonctions ou si vous êtes une personne morale, à vos représentants légaux dans l'exercice de leurs fonctions ;
- des dommages matériels aux biens utilisés pour l'exercice des activités garanties ainsi que des dommages immatériels qui en sont la conséquence.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les recours pour les dommages matériels pour lesquels le montant de la demande est inférieur à 0,46 fois l'Indice,
- les recours en cas de litige vous opposant à un particulier agissant en dehors de son activité professionnelle.

1.7.2 Dispositions relatives au remboursement des honoraires d'avocat

Lorsqu'il est fait appel à un avocat pour résoudre amiablement votre litige, vous assister ou vous représenter en justice, vous disposez du libre choix de votre avocat.

À ce titre :

- vous pouvez saisir directement un avocat de votre connaissance. Dans ce cas, vous devez nous en informer au préalable et nous communiquer ses coordonnées ;
- vous pouvez également si vous le souhaitez, en formuler la demande par écrit, choisir l'avocat dont nous pouvons vous proposer les coordonnées.

Dans tous les cas :

- vous négociez avec lui le montant de ses frais et honoraires dans le cadre d'une convention d'honoraires ;
- nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat dans la limite des montants indiqués au tableau des garanties figurant à l'article 4.3.2, ceux-ci ne pouvant excéder le plafond global y figurant :
 - lorsque vous êtes assujetti à la TVA, vous procédez au règlement toutes taxes comprises des frais et honoraires, et nous vous remboursons les montants hors taxes dans la limite des montants figurant dans le tableau des garanties figurant à l'article 4.3.2, sur présentation des justificatifs, ainsi que de la facture acquittée,
 - lorsque vous n'êtes pas assujetti à la TVA, nous pouvons régler directement les honoraires dans la limite des montants indiqués dans le tableau des garanties majorés de la TVA.

1.7.3 Le règlement des cas de désaccord en cas de garantie recours

En cas de désaccord entre vous et nous sur les mesures à prendre pour régler le litige, vous pourrez soumettre cette difficulté à l'appréciation d'un conciliateur. Sa désignation est faite d'un commun accord ou à défaut par le président du Tribunal de Grande Instance de votre domicile.

Si contre notre avis ou celui du conciliateur, vous engagez une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle proposée par le conciliateur ou par nous, nous prenons en charge les frais et honoraires que vous avez exposés pour cette procédure, dans les limites prévues dans le tableau des garanties figurant à l'article 4.3.2.

1.7.4 La subrogation

La partie adverse peut être tenue de vous verser des indemnités au titre des dépens ou en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile ou son équivalent devant les autres juridictions. Le Code des assurances nous permet alors de récupérer ces sommes dans la limite des frais et honoraires que nous avons engagés dans votre intérêt. Ce principe de récupération de somme s'appelle subrogation. Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge, que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces indemnités en priorité.

1.7.5 Les limites territoriales

Notre garantie s'applique aux litiges découlant de faits et d'événements survenus dans les pays énumérés ci-après : France et Départements d'Outre-mer, Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, Grande-Bretagne, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Saint-Marin, Suède, Suisse et Vatican.

2 - LES AUTRES GARANTIES

2.1. Pertes de revenus

Sur présentation d'un arrêt de travail de plus de 5 jours et qui vous empêcherait, en tant que dirigeant, de percevoir tout ou partie de vos revenus liés à votre activité professionnelle, le présent contrat garantit le paiement d'une compensation forfaitaire de 30 € par jour non travaillé.

Cette compensation vous est due pendant la durée de votre arrêt de travail, dans la limite de 2 700 € par an.

Elle vous est versée à la fin de chaque mois pendant toute la durée de votre arrêt de travail.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS :

- les accidents qui sont de votre fait volontaire,
- les conséquences de l'usage de drogues ou de stupéfiants non prescrits médicalement ou d'hallucinogènes,
- les accidents en cas d'ivresse (taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur au jour du Sinistre).

2.2. Dommages aux biens professionnels

2.2.1 Les biens assurés

Nous vous garantissons les biens ci-après vous appartenant et utilisés dans le cadre de votre activité professionnelle.

- les ordinateurs portables,
- le matériel professionnel,
- la mallette professionnelle et son contenu.

Le matériel professionnel comprend :

- Les équipements professionnels, c'est-à-dire les équipements à usage artisanal, commercial ou industriel suivants : informatiques, électroniques, d'essais, de sécurité, de levage et de manutention ainsi que les transformateurs.
- Les machines et instruments professionnels, c'est-à-dire les appareils et engins ainsi que le petit outillage à utilisation manuelle.

Les téléphones mobiles sont exclus de la garantie.

Les conditions de garantie :

Les biens ci-dessus sont garantis en tous lieux (France métropolitaine et DROM) au titre des événements :

- Accidents
- Incendie, Explosion et risques divers,
- Évènements climatiques
- Catastrophes naturelles
- Dommages électriques
- Vol et Vandalisme
- Bris de machines

Le plafond de garantie :

Les biens garantis sont indemnisés dans la limite de 5 000 € dans la limite de deux (2) sinistres par an

Le Calcul de l'indemnité :

L'indemnité est déterminée en fonction du montant des frais de réparation ou de remplacement à neuf (y compris frais de transport, de dépose, de pose et d'installation) et diminuée d'un abattement pour vétusté de :

- 15 % par année d'ancienneté pour les appareils de son et image,
- 5 % par année d'ancienneté pour tout autre matériel,

La vétusté maximum est de 75 %.

2.2.2 Accidents

La garantie a pour objet, dans la limite d'un plafond de garantie de 5000 €, de vous indemniser sur présentation d'une facture et d'un certificat d'irréparabilité d'un professionnel, en cas de dommages matériels accidentels.

La garantie couvre les cas de panne et casse.

Par dérogation au plafond de garantie prévu au 2.2.1 les biens garantis sont indemnisés dans la limite de 5000 € dans la limite de un (1) sinistre par an.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE LA GARANTIE ACCIDENT :

- les défaillances ou défauts des composants, imputables à des causes d'origine internes, ou liés à l'Usure ou l'encrassement, quelle qu'en soit la cause,
- l'oxydation résultant d'une chute dans un appareil à effet d'eau,
- les dommages causés aux parties extérieures de l'Appareil garanti ne nuisant pas au bon fonctionnement de celui-ci, tels que, par exemple, rayures, écaillures, égratignures,
- les dommages liés à la sécheresse, à l'humidité, à la corrosion, à la présence de poussières, aux surtensions électriques extérieures (foudre) ou à un excès de température,
- les dommages résultant du non-respect des instructions d'utilisation et d'entretien figurant dans la notice du constructeur du bien garanti ou de ses supports informatiques,
- les dommages relevant des garanties du constructeur,
- les dommages subis suite à l'ouverture et à la modification du contenu de l'unité centrale ou des composants internes,
- les dommages résultant d'une modification de programme, d'une modification de paramétrage de données, ou du défaut d'un logiciel,
- les dommages causés par les animaux.

2.2.3. Incendie, explosion, risques divers

Sont garantis les dommages matériels aux bien assurés et causés par les événements suivants :

- L'incendie.
- Les explosions et implosions, c'est-à-dire l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.
- La chute directe de la foudre sur les biens assurés.
- L'action de l'électricité sur les canalisations électriques et téléphoniques fixes.
- L'émission accidentelle et soudaine de fumée.
- Le choc d'un véhicule terrestre, provoqué par une personne dont vous n'êtes pas civilement responsable.
- Le choc de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne, d'engins spatiaux ou d'objets qui en tombent.
- Les détériorations causées par les secours publics suite à une situation de force majeure.
- Les manifestations, émeutes, mouvements populaires et actes de sabotage.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE LA GARANTIE « INCENDIE, EXPLOSION, RISQUES DIVERS » :

- au titre des événements manifestations, émeutes, mouvements populaires et actes de sabotage :
 - les dommages aux biens en cours de transport,
 - les dommages aux biens hors de France

2.2.4. Événements climatiques

Sont garantis les dommages matériels aux bien assurés et causés par les événements suivants :

- L'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
- La chute de la grêle.
- Le poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures.

À condition que :

- l'événement ne fasse pas l'objet d'un arrêté de Catastrophes Naturelles,

Pour cette garantie, la franchise applicable est identique à la franchise légale minimale prévue en matière de catastrophes naturelles, soit 1 140 €.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE LA GARANTIE « ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES » :

- les dommages causés par les engorgements et refoulements d'égouts,
- les dommages dus à un défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure.

2.2.5. Catastrophes naturelles

a) Objet de la garantie :

La présente assurance a pour objet de garantir à l'assuré la réparation pécuniaire des dommages matériels directs non assurables à l'ensemble des biens garantis par le contrat ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

b) Mise en jeu de la garantie :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal officiel de la République française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

c) Étendue de la garantie :

La garantie couvre le coût des dommages matériels directs non assurables subis par les biens, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

d) Franchise :

Nonobstant toute disposition contraire, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre. Il s'interdit de contracter une assurance pour la portion du risque constituée par la franchise.

Pour les véhicules terrestres à moteur, quel que soit leur usage, le montant de la franchise est de 380 € pour chaque véhicule endommagé. Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Pour les biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1 520 €.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatations de l'état de catastrophe naturelle, la franchise est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- première et deuxième constatation : application de la franchise ;
- troisième constatation : doublement de la franchise applicable ;
- quatrième constatation : triplement de la franchise applicable ;
- cinquième constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée. Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

e) Obligation de l'assuré :

L'assuré doit déclarer à l'assureur ou à son représentant local tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les dix jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Quand plusieurs assurances contractées par l'assuré peuvent permettre la réparation des dommages matériels directs non assurables résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, l'assuré doit, en cas de sinistre et dans le délai mentionné au précédent alinéa, déclarer l'existence de ces assurances aux assureurs intéressés. Dans le même délai, il déclare le sinistre à l'assureur de son choix.

f) Obligation de l'assureur :

L'assureur doit verser l'indemnité due au titre de la garantie dans un délai de trois mois à compter de la date de remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux de l'intérêt légal.

2.2.6. Dommages électriques

Sont garantis les dommages matériels aux bien assurés à l'intérieur de vos locaux professionnels et causés par les événements suivants :

- L'action de la foudre.
- L'action de l'électricité.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE LA GARANTIE « DOMMAGES ÉLECTRIQUES » :

- les dommages dus à la chute directe de la foudre sur les biens assurés,
- les dommages dus à l'usure ou à un défaut de réparation ou d'entretien indispensable vous incombant (tant avant qu'après sinistre, sauf cas de force majeure,
- les dommages dus au bris, à un fonctionnement ou à un accident mécanique,
- les dommages causés aux fusibles, résistances, lampes, tubes, lettres brûlées des enseignes,
- les dommages causés aux pièces ou éléments qui nécessitent un remplacement périodique,

À moins que ces dommages ne résultent d'un sinistre ayant également endommagé d'autres parties de la machine ou du matériel.

- les dommages causés au matériel prêté,
- les dommages causés aux machines et matériels destinés à la vente, ou à la location, en démonstration ou confiés en réparation,
- les dommages causés aux distributeurs automatiques et appareils de jeu.

2.2.7. Vol et vandalisme

Sont garantis les vols, actes de vandalisme et dommages matériels subis par les biens assurés dans vos locaux professionnels entièrement clos et couverts à l'occasion des événements suivants :

- L'effraction ou la tentative d'effraction de vos locaux professionnels.
- L'introduction, dûment établie, d'un malfaiteur dans vos locaux professionnels :
 - soit par usage de fausses clés,
 - soit de façon clandestine ou avec maintien clandestin.
- L'agression, c'est-à-dire les violences ou menaces dûment établies. L'agression concerne :
 - dans vos locaux professionnels :
 - toute personne présente dans les locaux,
 - à l'extérieur des locaux et se poursuivant à l'intérieur de ces derniers :
 - vous-même, un membre de votre famille ou de votre personnel.
 - en cours de transport :
 - vous-même ou votre conjoint lorsque le transport a lieu de vos locaux professionnels à votre domicile ou inversement.

Dispositions relatives aux garanties vol et vandalisme :

En cas de vol et vandalisme lorsque ces biens sont sous votre surveillance directe et immédiate, la garantie intervient en quelque lieu que ce soit.

Lorsque ces biens ne sont plus sous votre surveillance directe et immédiate ou sous celle de l'un de vos salariés, la garantie s'applique dès lors qu'ils se trouvent dans l'un des lieux indiqués ci-après :

- à votre domicile,
- dans un coffre de voiture, dans une camionnette ou un camion dès lors qu'il y a effraction du véhicule.

Lorsque ces biens sont à votre domicile, la garantie est acquise sous réserve du respect des mesures de protection requises pour ces derniers.

Lorsque ces biens se trouvent à l'extérieur en tous lieux :

- **dans votre véhicule ou celui de l'un de vos salariés :**
 - en cas de vol du véhicule et de son contenu survenu lors d'une intervention chez un client,
 - si le véhicule est remisé dans un local clos et qu'il y a effraction de ce local,
 - si le vol a lieu suite à un accident de la route ou à une agression,
 - si le vol a lieu dans un véhicule en stationnement, commis les jours ouvrables et ayant lieu entre 7h et 21h.
- **dans d'autres locaux où vous rendez visite à vos clients ou à vos fournisseurs,**
 - si le vol ou le vandalisme a été commis avec violences ou menaces de violences.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE LA GARANTIE « VOL ET VANDALISME » :

- **les vols, détériorations et destructions :**
 - commis par les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ou avec leur complicité,
 - commis, soit par vos associés ou par des personnes chargées de la surveillance des locaux, soit avec leur complicité,

Sauf si ces actes sont commis en dehors de leurs heures de service, par effraction caractérisée des locaux, et si vous déposez auprès des autorités une plainte nominative.

- commis dans les cours, jardins ou locaux non entièrement clos et couverts,
- **les détériorations et destructions :**
 - consécutives à des manifestations, mouvements populaires ou émeutes,
 - donnant lieu à indemnisation au titre d'une autre garantie d'assurance de biens du contrat.

Conditions d'application de la garantie

PRÉVENTION

SOUS PEINE DE NON-GARANTIE VOUS DEVEZ respecter les dispositions suivantes pendant les heures de fermeture des locaux :

- L'ensemble des moyens de fermeture et de protection décrits dans le contrat comme conditionnant la garantie vol doivent obligatoirement être utilisés (fermés et pour ceux qui disposent d'une serrure, fermés à clé) et toujours tenu en bon état de fonctionnement.

Toutefois, lors de la fermeture du repas de midi ou en cas d'absence temporaire durant les heures habituelles d'ouvertures, cette obligation ne concerne pas les volets, persiennes, grilles et rideaux.

Inoccupation des locaux

Toute fermeture des locaux supérieure à trois jours consécutifs constitue une période d'inoccupation.

SI LA SOMME DES PÉRIODES D'INOCUPATION N'EST PAS SUPÉRIEURE À 45 JOURS au cours d'une année d'assurance, la garantie s'exerce sans interruption.

SI LA SOMME DES PÉRIODES D'INOCUPATION EST SUPÉRIEURE À 45 JOURS, la garantie ne s'exerce pas durant chacune de ces périodes.

2.2.8. Bris de machines

Dispositions relatives à la garantie Bris de machines :

On entend par Bris de machines toute détérioration ou toute destruction soudaine et accidentelle.

Ces dommages peuvent résulter d'une maladresse, négligence, chute de matériel.

Les événements concernés

Le bris, la détérioration ou la destruction des biens garantis résultant de tout événement autre que les Accidents, l'Incendie, explosion, risques divers, les Événements climatiques, les Catastrophes naturelles, les Attentats et actes de terrorisme, les Dommages électriques, les Dégâts des eaux et le Vol et vandalisme.

Néanmoins votre matériel informatique professionnel, situé à l'intérieur de vos locaux, est couvert au titre de la présente garantie « bris de machines » en cas d'action de la foudre et/ou de l'électricité entraînant un dommage électrique.

Les dommages et les biens assurés

Les dommages matériels soudains et accidentels causés par les événements précédents et subis, dans vos locaux professionnels en exploitation, par le matériel suivant :

- Votre matériel informatique professionnel,
- Votre matériel non informatique, à savoir les machines et équipements professionnels électriques, électroniques et mécaniques :
 - matériel de bureautique et télématique,
 - installation de production, y compris informatique de process,
 - autres machines et équipements nécessaires à votre activité.

OUTRE LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES, NOUS NE GARANTISSONS PAS AU TITRE DE LA GARANTIE « BRIS DE MACHINES » :

- les appareils nomades,
- les appareils prêtés,
- les machines et appareils destinés à la vente, ou à la location, en démonstration ou confiés en réparation,
- les distributeurs automatiques, appareils de jeux et les engins automoteurs,
- les dommages dus à un défaut d'entretien indispensable vous incombant compte tenu des conditions d'utilisation,
- les vices propres ou latents,
- les dommages survenus au cours des montages ou démontages,
- les dommages survenus avant la mise en service des biens,
- les dommages dus à une faute lourde ou intentionnelle d'un préposé, ou causés par un tiers,
- les dommages résultant :
 - de l'usure, de la détérioration normale ou progressive des équipements, de l'effet de la sécheresse, de l'humidité, de la corrosion, de températures élevées, de poussières.

À moins que ces événements ne soient consécutifs à un incendie, à un dégât des eaux ou à un dommage matériel subi par le système de conditionnement d'air,

- d'une installation ou partie d'installation, accessoires ou exploitation non conformes aux normes, recommandations du fabricant, vendeur, installateur des équipements,
- d'une utilisation non conforme aux prescriptions contractuelles du fabricant ou du fournisseur,
- les dommages atteignant :
 - les pièces ou éléments qui demandent un remplacement périodique (sauf si le sinistre endommage également d'autres parties de la machine assurée) ainsi que les revêtements réfractaires,
 - les programmes non accompagnés d'un dommage matériel,
- les dommages entrant dans le cadre de la garantie du constructeur, du fournisseur, de l'installateur, du réparateur ou du contrat de maintenance en vigueur au moment du sinistre,
- les dommages survenus à l'occasion de l'installation d'expérimentations ou d'essais de mise en exploitation (autres que ceux de vérification de bon fonctionnement),
- les dommages survenus à un matériel endommagé suite à un sinistre, avant l'exécution définitive des réparations dans le cas où l'installation ou partie d'installation sinistrée continue à fonctionner,
- le coût d'une réparation provisoire totale ou partielle lorsqu'elle précède la définitive,
- les fluides de toute nature contenus dans les équipements,
- les dommages d'ordre esthétique,
- les frais de révision, modification, perfectionnement, même justifiés pour la poursuite de l'activité à la suite d'un sinistre garanti du matériel, des programmes ou modalités de traitement de l'information, sauf en cas de sinistre total si le matériel n'est pas remplaçable à l'identique car du ressort des frais de reconstitution d'archives.
- les vices propres ou latents,
- les dommages survenus au cours des montages ou démontages,
- les dommages survenus avant la mise en service des biens,
- les dommages dus à une faute lourde ou intentionnelle d'un préposé, ou causés par des tiers.

3 - CE QUI N'EST PAS GARANTI : LES EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

NE SONT PAS GARANTIS PAR CE CONTRAT :

- les pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- tous dommages :
 - résultant des effets d'un virus informatique,
 - résultant d'un fait ou d'un événement dont vous aviez connaissance à la date de prise d'effet de la garantie concernée ou à la date de formation du contrat si elle est antérieure,
- les dommages occasionnés par :
 - la guerre étrangère ou civile, les essais avec des engins de guerre,
 - une éruption volcanique, un tremblement de terre, une inondation, un raz-de-marée ou un cataclysme naturel,
- tous dommages ou toutes aggravations de dommages causés :
 - par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome,
 - par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou par toute autre source de rayonnement ionisant et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire à l'étranger, ou frappent directement une installation nucléaire,
 - par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont vous ou toute personne dont vous répondez avec la propriété, la garde ou l'usage ou dont vous seriez tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.

Par dérogation partielle à ce qui précède, sont couverts les dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants ou destinés à être utilisés en France à des fins médicales ou industrielles, hors d'une installation nucléaire, et pour lesquelles le détenteur ou l'utilisateur :

- bénéficie d'une exemption de toute déclaration ou d'autorisation,
- ou relève d'un régime de simple déclaration.

4 - L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

4.1. La déclaration du sinistre

Vous devez :

- Prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter l'aggravation des dommages et sauvegarder les biens garantis.
- Nous déclarer toute réclamation et tout fait ou événement susceptible de mettre en jeu une garantie du contrat dès que vous en avez connaissance et au plus tard dans les délais suivants :
 - vol 2 jours ouvrés
 - catastrophes naturelles 10 jours à compter de la publication de l'arrêté interministériel pour les dommages directs et 30 jours pour la perte d'exploitation qui en résulte
 - autres cas 5 jours ouvrés
- Donner suite dans les 5 jours ouvrés à notre demande d'information dans le cas où la réclamation nous est directement présentée par un tiers.

Si vous ne respectez pas ces délais – sauf cas fortuit ou de force majeure – nous sommes en droit d'invoquer la perte de garantie pour ce sinistre si le retard nous cause un préjudice.

- Nous adresser :
 - une lettre signée qui précise :
 - la date, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre,
 - ses causes et conséquences,
 - les références des autres contrats d'assurance susceptibles d'intervenir,
 - un état estimatif des dommages,
 - les documents mettant en cause votre responsabilité qui vous sont adressés ou signifiés. En cas de vol :
- Déposer une plainte auprès des autorités locales de police dans les 48 heures de la découverte du vol.
- Nous transmettre le récépissé du dépôt de plainte.

ATTENTION !

- **Lorsque le sinistre n'est pas déclaré dans les délais prévus, vous perdez votre droit à indemnité, si nous établissons que ce retard nous cause préjudice.**
La perte du droit à indemnité ne peut pas vous être opposée dans le cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.
- **Si vous ne respectez pas les obligations prévues ci-avant (sauf en ce qui concerne les délais de déclarations du sinistre), nous pouvons vous réclamer une indemnité correspondant au préjudice que nous avons subi.**
- **Si, de mauvaise foi, vous faites de fausses déclarations sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences du sinistre, vous êtes entièrement déchu de tout droit à garantie pour ce sinistre. Nous pouvons mettre fin au contrat immédiatement. Si un règlement a été effectué, il devra être remboursé.**

4.2. L'indemnisation : modalités d'instruction et de règlement

Lorsque vous subissez vous-même le dommage

Garanties générales

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité et notre indemnité ne peut donc pas dépasser le montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre.

L'indemnité est ainsi calculée à la date du sinistre entre VOUS et NOUS afin de réparer vos pertes réelles.

En cas de complexité technique dans l'appréciation des dommages, nous pouvons confier l'instruction du sinistre à un expert missionné à nos frais.

Vous aurez la faculté de nommer à vos frais votre propre expert. En cas de contestation, les deux experts nommés s'adjoindront un troisième expert dont les frais seront partagés par moitié. Les trois experts opéreront en commun et à la majorité des voix.

Garanties propres aux bien assurés

Si les objets sont remplacés ou réparés

L'indemnité est déterminée comme suit :

Pour le matériel professionnel, pendant les 10 ans suivant la date de première mise en service, l'indemnité est déterminée sur la base de la valeur de remplacement à neuf sans application de vétusté.

En tout état de cause l'indemnité ne dépassera pas la valeur de remplacement indiquée dans la facture de réparation ou de remplacement qui sera fournie par l'assuré.

Si les objets ne sont pas remplacés ni réparés

L'indemnité est déterminée en fonction de leur valeur réelle.

Objets acquis en crédit-bail ou crédit amortissable

En cas de destruction totale (montant des réparations supérieur à l'indemnisation du bien détruit) suite à un événement garanti des équipements, machines ou instruments professionnels acquis par le biais d'un crédit ou d'un crédit-bail, nous désintéresserons, dans la limite des montants garantis pour l'événement considéré, en priorité l'organisme prêteur des sommes lui restants dues.

À savoir :

- crédit-bail : la valeur de rachat anticipé fixée à l'échéancier locatif déduction faite de la TVA,
- crédit : la valeur de paiement anticipé, majorée de l'indemnité de paiement anticipé.

Exception toujours faite des sommes impayées et frais de retard y afférents.

Si ce montant est supérieur à l'indemnisation que l'on ferait du bien détruit pour l'événement concerné, nous déduisons de cette somme la franchise et la valeur de sauvetage.

Si ce montant est inférieur à l'indemnisation que l'on ferait, nous vous verserons la différence, déduction faite de la franchise et de la valeur de sauvetage.

L'organisme prêteur nous donnera quittance des sommes versées.

Cas particuliers

- Pour le matériel professionnel la valeur de remplacement à neuf correspond au prix catalogue, sans remise commerciale des équipements rendus et montés sur le lieu d'activité, y compris les systèmes d'exploitation et les logiciels pour le matériel informatique. Si l'équipement n'est plus fabriqué, la valeur prise en compte est celle d'un matériel neuf de performance ou de rendement équivalent.
- Des dispositions spécifiques s'appliquent au calcul des indemnités dues au titre des garanties dommages électriques et bris de machines : elles sont précisées avec chacune de ces garanties.
- L'indemnité de dépréciation n'est pas applicable sur la garantie Bris de machines.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

Ce qui n'est pas garanti : les exclusions communes a toutes les garanties

Lorsque votre responsabilité est recherchée par un tiers

En cas de transaction

Nous avons seuls le droit de transiger avec le tiers lésé. Aucune reconnaissance de responsabilité ni aucune transaction intervenue en dehors de nous ne nous sont opposables.

En cas d'actions judiciaires

Nous assurons votre défense, dirigeons le procès et avons le libre exercice des voies de recours, y compris devant la juridiction répressive lorsque la ou les victimes n'ont pas été désintéressées.

Nous ne pouvons toutefois, devant les juridictions répressives, exercer les voies de recours qu'avec l'accord de la personne assurée civilement responsable si celle-ci est citée comme prévenue. Nous sommes dispensés de cet accord si ne sont en jeu que des intérêts civils ou si la condamnation pénale est définitive.

Lorsque nous prenons la direction d'un procès qui vous est intenté nous renonçons à toutes les exceptions dont nous avons connaissance lorsque nous avons pris la direction de celui-ci.

Inopposabilité des déchéances aux personnes lésées ou à leurs ayants droit

Aucune déchéance motivée par un manquement de vous-même à vos obligations, commis postérieurement au sinistre, n'est opposable aux personnes lésées ni à leurs ayants droit.

Nous conservons néanmoins la faculté d'exercer contre vous une action en remboursement de toutes les sommes que nous avons payées ou mises en réserve.

4.3. Les limites de l'indemnité

Constitue un seul et même sinistre l'ensemble des dommages résultant d'un même fait générateur

4.3.1. Assurances de la responsabilité civile liée à l'activité déclarée (art. 1.1 à 1.5)

GARANTIES	LIMITES D'INDEMNISATION		FRANCHISE
	Pour tous dommages	Sans pouvoir excéder	
Toutes garanties responsabilité civile	Corporels, matériels et immatériels confondus	Pour dommages matériels et immatériels confondus	Sur dommages matériels et immatériels par sinistre
	6 100 000 € NON-INDEXÉS par sinistre toutes responsabilités confondues ⁽¹⁾	1 900 000 € par sinistre.	Pour dommages immatériels non consécutifs 230 000 € par sinistre.
Sauf en cas de	Sauf dispositions particulières suivantes :		Franchise spécifique 10 % des dommages mini : franchise générale maxi : 1 200 €.
Dommages à des biens confiés	Dommages matériels et immatériels confondus : 230 000 € par sinistre.		
Intoxication alimentaire et dommages après livraison du produit ou réception de travaux	Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 2 500 000 € par année d'assurance, dont 230 000 € pour les dommages immatériels non consécutifs.		Franchise générale 200 €
Vol par préposé	Dommages matériels et immatériels confondus : 230 000 € par sinistre.		
Faute inexcusable	Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 400 000 € par victime et 1 900 000 € par année d'assurance.		Franchise générale 200 €
Dommages aux biens des préposés	Dommages matériels et immatériels confondus : 230 000 € par sinistre.		
Atteintes à l'environnement accidentelles	Tous dommages corporels, matériels et immatériels confondus : 450 000 € par année d'assurance.		Franchise spécifique 1 500 € NON INDEXÉS
Responsabilité environnementale	35 000 € NON INDEXÉS par année d'assurance.		
Garantie Défense recours	23 000 € par sinistre.		Néant

⁽¹⁾ Pour les voyages aux USA - CANADA la limite MAXIMUM est aussi de 6 100 000 € NON INDEXÉS par sinistre, tous dommages confondus, sous réserve des limitations énoncées pour les dommages matériels et immatériels.

4.3.2. Défense recours

MONTANTS DES REMBOURSEMENTS DES HONORAIRES ET FRAIS NON TAXABLES D'AVOCATS		NOMBRE DE FOIS L'INDICE
ASSISTANCE	<ul style="list-style-type: none"> ■ Assistance à expertise ■ Assistance à mesure d'instruction ■ Recours précontentieux en matière administrative ■ Représentation devant une commission civile ou disciplinaire 	0,35 pour la première intervention, puis 0,15 pour chacune des interventions suivantes
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Intervention amiable non aboutie 	0,30 par affaire
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Transaction définitive ayant abouti à un protocole signé par les parties ■ Médiation ou conciliation ayant abouti et constatée par le juge 	0,45 par affaire
	ORDONNANCES quelle que soit la juridiction	<ul style="list-style-type: none"> ■ En matière administrative sur requête ■ En matière gracieuse sur requête ■ Référé
PREMIÈRE INSTANCE (y compris les médiations et conciliations n'ayant pas abouti)	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tribunal de police sans constitution de partie civile de l'assuré 	0,45 par affaire
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Tribunal de grande instance ■ Tribunal de commerce ■ Conseil de prud'hommes ■ Tribunal administratif 	1,20 par affaire
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Juge de l'exécution 	0,55 par décision
	<ul style="list-style-type: none"> ■ Toutes les autres juridictions de première instance 	0,90 par affaire
	APPEL	<ul style="list-style-type: none"> ■ En matière pénale ■ Toutes autres matières
HAUTES JURIDICTIONS	<ul style="list-style-type: none"> ■ Cour d'assises ■ Cour de cassation et Conseil d'État ■ Cour de justice de l'Union européenne, ■ Cour européenne des droits de l'homme 	2,20 par affaire, y inclus les consultations

Ces montants s'entendent hors taxes et comprennent les frais de secrétariat, de déplacements et de photocopie. Ils sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation si vous n'êtes pas assujetti à la TVA.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

4.4. L'exercice des recours

Nous sommes subrogés, dans vos droits et actions contre tous tiers responsables d'un sinistre dans les termes de l'article L 121-12 du Code des assurances, c'est-à-dire que nous exerçons les droits et actions dont vous disposiez avant paiement contre tous tiers responsable.

Toutefois si de votre fait, la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur, nous sommes déchargés en tout ou partie (art. L 121-12 alinéa 2) envers vous dans la mesure même où aurait pu s'exercer cette subrogation.

Si vous êtes dispensé de nous déclarer toute renonciation à recours consentie :

- si vous êtes locataire à l'encontre du propriétaire des bâtiments ou des biens meubles assurés par le contrat,
- si vous êtes propriétaire vis-à-vis du locataire des bâtiments ou des biens meubles assurés par le contrat.

Si vous renoncez à recourir contre un responsable assuré (disposant d'un contrat d'assurance avec une garantie responsabilité civile), nous conservons le droit d'exercer notre recours à l'encontre de son assureur. Toutefois, nous abandonnons cette faculté si dans le bail il a été prévu une renonciation à recours contre l'assureur.

RESPONSABILITÉ CIVILE PROFESSIONNELLE

L'exécution des prestations

Nous renonçons à tout recours à l'encontre de vos clients ou personnes en visite responsables d'un sinistre.

Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s'appliquer :

- en cas de malveillance,
- ou à l'encontre de l'assureur du responsable.

Dans le cas où en application de la législation en vigueur sur la réparation des conséquences d'émeutes et de mouvements populaires, vous êtes susceptible d'être indemnisé des dommages causés à vos biens, vous vous engagez à signer une délégation à notre profit à concurrence des sommes que nous vous aurons versées.

5. LE CONTRAT

5.1. La vie du contrat

La formation, la prise d'effet et la durée du contrat

Le contrat est formé dès qu'il est signé par vous et par nous, sauf preuve d'un accord antérieur entre nous sur sa conclusion. Il produit ses effets à partir du jour indiqué aux Conditions particulières pour toutes les garanties choisies, sauf mention d'une date différente de prise d'effet pour une ou plusieurs de celles-ci. Les mêmes dispositions s'appliquent à toute modification du contrat.

Le contrat est conclu pour la période comprise entre sa date d'effet et la date de première échéance principale. Il est reconduit tacitement d'année en année, sauf dénonciation par l'une des parties, notifiée à l'autre deux mois au moins avant l'expiration de l'année d'assurance en cours (article L 113-12 du Code des assurances) sous réserve d'une disposition différente aux Conditions particulières. La date du cachet de la poste faisant foi.

La résiliation du contrat

CAS DE RÉSILIATION	
En dehors du cas visé ci-dessus, le contrat peut être résilié avant son échéance principale dans les cas suivants, selon les conditions de délai prévues pour chacun par le Code :	
<p>PAR VOUS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de diminution du risque si nous refusons de réduire la cotisation en conséquence, ■ en cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre, ■ en cas de modification exceptionnelle des cotisations et/ou des franchises dans les conditions du §« Déclaration des éléments variables ». 	<p>PAR NOUS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de non-paiement de cotisation, ■ en cas d'aggravation du risque, ■ en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat, ■ après sinistre, le <u>souscripteur</u> ayant alors le droit de résilier les autres contrats souscrits par lui auprès de nous.
<p>PAR VOUS OU PAR NOUS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque le contrat a pour objet de garantir des risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. 	
<p>AUTRES CAS :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ par l'héritier, l'acquéreur ou nous-mêmes en cas de transfert de propriété des biens sur lesquels repose l'assurance, ■ par nous ou par l'administrateur judiciaire, le souscripteur autorisé par le juge-commissaire ou le liquidateur, selon le cas, en cas de mise en redressement ou en liquidation judiciaire de vous-même. 	
<p>DE PLEIN DROIT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ■ en cas de perte totale du bien assuré résultant d'un événement non prévu par le contrat, ■ en cas de réquisition, selon les dispositions du Code à moins que celles-ci ne prévoient que la suspension des effets du contrat d'assurance. 	

Formes de la résiliation

Lorsque vous (ou l'héritier ou l'acquéreur visé précédemment) avez la faculté de résilier le contrat, vous pouvez le faire, à votre choix, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre siège ou à l'adresse de votre interlocuteur habituel dont dépend le contrat, soit par acte extra-judiciaire.

Lorsque la résiliation émane de nous, elle doit vous être notifiée par lettre recommandée adressée à votre dernier domicile connu de nous ou par acte extra-judiciaire.

Dans le cas de changement de domicile, de situation matrimoniale, de régime matrimonial, de profession, de retraite professionnelle ou de cessation définitive d'activité professionnelle, la résiliation ne peut être notifiée que par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Remboursement de la cotisation

Dans tous les cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, nous remboursons la portion de cotisation déjà payée et relative à la période postérieure à la résiliation.

Toutefois, en cas de non-paiement de cotisation, nous poursuivons le recouvrement et gardons à titre d'indemnité la fraction de cotisation correspondant à la période postérieure à la résiliation.

5.2. La cotisation

Détermination de la cotisation

Son montant annuel est indiqué aux Conditions particulières et elle est payable d'avance à la souscription et à chaque échéance.

Évolution de la cotisation et des garanties

Les cotisations hors taxes forfaitaires et minimales ainsi que les montants de franchise et de garantie, évoluent à chaque échéance principale proportionnellement aux variations constatées entre la valeur de l'indice indiquée aux Conditions particulières comme « indice de souscription » et la valeur de « l'indice d'échéance » qui figure sur les avis d'échéance.

Modification exceptionnelle des cotisations et/ou des franchises

Nous pouvons être amenés, en fonction de circonstances techniques ou économiques, à faire varier les montants de cotisation et/ou de franchise indépendamment du jeu de l'indice visé précédemment : l'avis d'échéance indique les nouvelles conditions.

Si vous n'acceptez pas cette modification exceptionnelle, vous pouvez résilier le contrat par lettre recommandée avec avis de réception, dans les trente jours suivant celui où vous en avez eu connaissance.

La résiliation prend alors effet un mois après la demande, le cachet de la Poste faisant foi.

Vous devez régler la cotisation sur les bases de la cotisation précédente au prorata du temps écoulé entre la date de la dernière échéance et celle d'effet de la résiliation.

En l'absence de résiliation la modification prend effet à compter de l'échéance.

Règlement de la cotisation

La cotisation annuelle ainsi que les accessoires et taxes sont payables à notre siège ou à l'adresse de votre interlocuteur habituel dont dépend le contrat.

Les dates de paiement sont indiquées aux Conditions particulières.

À défaut de paiement d'une cotisation dans les dix jours de son échéance, nous pouvons par lettre recommandée suspendre nos garanties trente jours après l'envoi de cette lettre puis résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours, par notification soit dans cette lettre recommandée, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

5.3. Vos déclarations

Déclaration des caractéristiques et de leurs modifications

Il est indispensable que vos déclarations reproduites aux Conditions particulières du contrat soient conformes à la réalité. Notre acceptation et la cotisation en tiennent compte.

Si le contenu de ces déclarations vient à être modifié en cours de contrat, vous devez nous en informer par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à partir du moment où vous en avez connaissance.

Vous devez également nous déclarer toute renonciation à recours contre quiconque que vous auriez pu consentir et tout autre contrat que vous auriez souscrit auprès d'un autre assureur apportant tout ou partie des mêmes garanties.

■ **En cas d'aggravation des caractéristiques en cours de contrat**, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, nous n'aurions pas contracté ou ne l'aurions fait que moyennant une cotisation plus élevée, nous pouvons soit dénoncer le contrat, soit proposer un nouveau montant de cotisation.

Si la nouvelle cotisation n'est pas acceptée, nous résilions le contrat.

■ **Toute omission ou déclaration inexacte de votre part sans que vous soyez de mauvaise foi, soit à la souscription du contrat, soit à propos d'une aggravation des caractéristiques, n'entraîne pas la nullité de l'assurance mais nous donne droit :**

- si elle est constatée avant tout sinistre, soit de maintenir le contrat moyennant une augmentation de cotisation acceptée par le souscripteur, soit de résilier le contrat dans les délais et conditions fixés par l'article L 113 -9 du Code,
- si elle n'est constatée qu'après un sinistre, de réduire l'indemnité en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations qui auraient été dues si le risque avait été complètement et exactement déclaré.

Cas particulier : déclaration de votre chiffre d'affaires ou de vos revenus ou honoraires

Lorsque votre déclaration se rapporte au chiffre d'affaires ou aux revenus ou honoraires d'un exercice déterminé, les dispositions du paragraphe « Déclaration des caractéristiques et de leurs modifications » sont strictement applicables.

Par contre elles ne le sont qu'après application des aménagements suivants de TOLÉRANCE lorsque votre déclaration à propos d'un exercice déterminé est prise en compte au titre d'un exercice postérieur. Il en va ainsi :

- lorsqu'il est stipulé aux Conditions particulières que votre déclaration se rapporte aussi, en permanence durant la vie du contrat, à votre chiffre d'affaires au titre du dernier exercice comptable,
- dans le cas d'omission de déclaration visé au paragraphe « Déclaration des éléments variables ».

Tolérance

Il n'est fait application des dispositions du paragraphe « Déclaration des caractéristiques et de leurs modifications » qu'au-delà de 120 % du montant de chiffre d'affaires ou de revenus ou honoraires résultant de la disposition qui précède.

5.4. Prescription

Conformément aux dispositions prévues par l'article L 114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous avons eu connaissance,
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre vous ou a été indemnisé par vous.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Conformément à l'article L 114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction compétente ;
- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du Code de procédure civile d'exécution ;
- toute reconnaissance par nous de votre droit à garantie, ou toute reconnaissance de dette de votre part envers nous.

Elle est également interrompue :

- par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par :
 - que nous vous adressons en ce qui concerne l'action en paiement de la prime ;
 - que vous nous adressez en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L 114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

5.5. Réclamation

Sans préjudice du droit pour vous d'engager une action en justice, si, après avoir contacté votre interlocuteur privilégié ou votre service Clients par téléphone ou par courrier, une incompréhension subsiste, vous pouvez faire appel à :

AXA France
Direction Relations Clientèle DAA
313 Terrasses de l'Arche
92727 Nanterre Cedex

Votre situation sera étudiée avec le plus grand soin : un accusé de réception vous sera adressé sous 8 jours et une réponse vous sera alors adressée dans un délai de 40 jours (sauf si la complexité nécessite un délai complémentaire).

Si aucune solution n'a été trouvée, vous pourrez ensuite faire appel au médiateur de l'association « La Médiation de l'Assurance », par courrier à l'adresse suivante : **TSA 50110 - 75441 Paris Cedex 09** ou par internet : **www.mediation-assurance.org**.

Ce recours est gratuit.

Le médiateur formulera un avis dans les 3 mois à réception du dossier complet. Son avis ne s'impose pas et vous laissera toute liberté pour saisir éventuellement le Tribunal français compétent.

6. DÉFINITIONS

Les définitions ci-après font partie intégrante du contrat dès lors que le mot ou l'expression y est utilisé. Elles n'ont aucune incidence sur l'existence d'une garantie si celle-ci n'est pas réputée acquise par les Conditions particulières.

Accident

Tout événement soudain, imprévu, irrésistible et extérieur à l'Assuré et au bien garanti, subi involontairement par l'Assuré et par le bien garanti, et constituant la cause du sinistre.

Année d'assurance

La période comprise entre :

- la date de prise d'effet du contrat et la première échéance principale,
- deux échéances principales,
- la dernière échéance principale et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

Appareils nomades

Objet de taille réduite qui permet la consultation, l'échange d'informations sans être relié à une installation fixe (exemples : téléphones portables, tablettes tactiles, assistants personnels, organisateurs, caméras et appareils photo numériques, lecteur dvd portable, GPS). Les micro-ordinateurs portables, y compris les net-pc ou ultraportables ne sont pas considérés comme des appareils nomades.

Assuré (vous)

Le souscripteur.

Assureur (nous)

La société désignée aux Conditions particulières auprès de laquelle le contrat a été souscrit.

Atteinte à l'environnement

- L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux,
- La production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Bâtiments assurés

Locaux dont le souscripteur du contrat d'assurance est propriétaire, locataire ou occupant qui se situent en France et qui sont mentionnés aux Conditions particulières.

Biens confiés

Biens mobiliers appartenant à un tiers et dont vous avez la garde dans l'enceinte de vos établissements ou en dehors, y compris ceux prêtés à titre gratuit.

Chiffre d'affaires annuel

Le montant total, hors taxes, des sommes payées ou dues par vos clients au titre des ventes de marchandises et de produits fabriqués ainsi que de prestations de services réalisées dans le domaine de l'activité assurée, et dont la facturation a été faite pendant le dernier exercice comptable connu.

Dommege corporel

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

Dommege matériel

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommege immatériel

Tout dommege autre qu'un dommege corporel ou matériel et notamment tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

On distingue :

- les dommege immatériels consécutifs : ils sont la conséquence de dommege corporels ou matériels garantis,
- les dommege immatériels non consécutifs : ce sont les autres dommege immatériels.

Eaux

Ensemble des eaux de surface et des eaux souterraines :

- Eaux de surface : ensemble des eaux naturelles courantes ou stables appartenant à un réseau hydrographique et par extension les eaux des zones littorales, délimitées par la laisse de haute mer et la laisse de basse mer.
- Eaux souterraines : ensemble des eaux naturelles libres ou captives appartenant à un système hydrogéologique souterrain.

Frais de prévention des dommege environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour prévenir ou minimiser les dommege environnementaux en cas de menace imminente de tels dommege. Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de prévention, y compris le coût de l'évaluation de la menace imminente de dommege environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Frais de réparation des dommege environnementaux

Les frais, tels que prévus par la directive européenne 2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union Européenne, engagés pour la réparation des dommege environnementaux résultant de toute action ou combinaison d'actions, y compris des mesures d'atténuation ou des mesures transitoires visant à restaurer, réhabiliter ou remplacer les ressources naturelles endommagées ou les services détériorés ou à fournir une alternative équivalente à ces ressources ou services.

Ils sont constitués des coûts justifiés par la nécessité d'une mise en œuvre correcte et effective des actions de réparation, y compris le coût de l'évaluation des dommege environnementaux, les options en matière d'action, ainsi que les frais administratifs, judiciaires et d'exécution, les coûts de collecte des données et les autres frais généraux, et les coûts de la surveillance et du suivi.

Franchise

Part du dommege indemnisable restant dans tous les cas à votre charge.

Indemnite de dépréciation

L'indemnite de dépréciation est égale à la différence entre le montant des dommege estimés en valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et la valeur réelle.

Indice

Indice du coût de la construction dans la région parisienne, publié par la Fédération Française du Bâtiment.

Les montants indiqués en nombre de fois l'indice se déterminent en euros en multipliant ce nombre par la valeur de l'indice indiquée aux Conditions particulières comme « indice de souscription » ou sur le dernier avis d'échéance principale comme « indice d'échéance ».

Livraison

Remise effective d'un produit par vous ou pour votre compte, soit définitivement, soit à titre provisoire et même en cas de réserve de propriété, dès lors que cette remise vous fait perdre votre pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit.

Matériels bureautiques et télématiques professionnels

- Les matériels de bureau :
 - Télécopieurs, télex, photocopieurs, machines à affranchir, projecteurs, matériels de vidéo-conférence...
 - Tireuses de plans, offsets de bureau.
- Les équipements de téléphonie fixes :

Matériel informatique professionnel

Ce sont les biens concourant à la saisie, au traitement, au stockage et à la restitution d'informations, et qui peuvent être composés d'un ou plusieurs éléments suivants :

- Matériels travaillant à poste fixe :
 - Les stations de travail, les unités centrales, de stockage et de transmission des données, les serveurs.
 - Les périphériques de saisies, de transmissions, de restitution, de stockage et de protection des données :
 - lecteurs, enregistreurs, graveurs,...
 - claviers, souris, scanners, terminal portable pour saisie de commande,...
 - modem, concentrateurs, routeurs, firewall, équipements réseaux,...
 - moniteurs, imprimantes, tables traçantes, photocomposeuses.
 - Les matériels de visio conférence.
 - La connectique, les câbles de transmissions de données informatisées.
 - Les installations spécifiques de climatisation et d'alimentation électrique.
- Les supports d'information constituant notamment vos archives informatiques : disques, disquettes, CD, DVD, bandes magnétiques, cartouches, ... Ces supports sont garantis en tous lieux.
- Les programmes : systèmes d'exploitation,
- Les micro-ordinateurs portables.

Réception

L'acceptation, expresse ou tacite, par votre client, avec ou sans réserve, des travaux que vous avez effectués pour son compte.

Remplaçant

Personne occupant le poste du gérant de l'entreprise pendant son arrêt de travail tel que défini au 2.1. des Conditions générales.

Responsabilité environnementale

La responsabilité instaurée par la directive européenne n°2004/35/CE et ses textes de transposition dans les différents états membres de l'Union européenne.

Sol

Formation naturelle superficielle, résultant de l'altération des couches géologiques sous-jacentes. Par extension, il faut entendre également par sol, le sous-sol constitué des couches géologiques profondes.

Souscripteur

La personne physique ou morale ayant conclu le contrat avec l'assureur.

Tiers

Toute personne autre que :

■ vous-même,

et dans l'exercice de leurs fonctions :

■ vos représentants légaux lorsque vous êtes une personne morale,

– vos associés,

– vos préposés, stagiaires, candidats à l'embauche et aides bénévoles lorsqu'ils remplissent les conditions leur permettant de bénéficier de la législation sur les accidents du travail.

Valeur réelle

Valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, vétusté déduite.

Valeur de remplacement à neuf

Montant nécessaire à la réparation ou à la reconstruction des biens endommagés au jour du sinistre.

